



Règlement ecclésiastique; 2^e lecture; révision partielle, adoption

Propositions:

En deuxième lecture, le Synode

- 1) arrête la révision partielle du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020) conformément au tableau synoptique joint;
- 2) décide de remplacer le dans le présent Règlement ecclésiastique les termes «ecclésial interne», «interne de l'Eglise» et «intérieure» par les termes «ecclésial», «de l'Eglise» et «ecclésiastique»;
- 3) adopte les modifications prévues aux chiffres 1 et 2 au 1^{er} janvier 2020, sous réserve d'un référendum.

Explication

Contexte

a) Nouvelle loi sur les Eglises nationales

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales au 1^{er} janvier 2020 va modifier fondamentalement les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans différents domaines. Il convient d'adapter à ces nouvelles conditions les parties du Règlement ecclésiastique qui se réfèrent encore aux anciens rapports juridiques entre Eglise et Etat. Le fait que différentes compétences passent en mains de l'Eglise nationale amène par ailleurs celle-ci à devoir intégrer dans le Règlement ecclésiastique de nouvelles dispositions.

b) Résultat de la première lecture

Le Synode a débattu du Règlement ecclésiastique en première lecture le 4 décembre 2018. A une exception près, il a adopté les modifications du Conseil synodal. L'exception concerne l'art. 175 du Règlement ecclésiastique qui traite des tâches et compétences du Conseil synodal. Dans l'al. 9 de cette disposition, le Synode a rejeté le terme «information de l'Eglise». Suivant une proposition de la CEG, il s'est prononcé en faveur de la désignation «information interne de l'Eglise».

c) **Nécessité d'une deuxième lecture**

Bien que les adaptations du Règlement ecclésiastique aient rencontré une large acceptation, elles doivent être présentées au Synode une nouvelle fois lors de sa session d'été 2019. Il s'agit en l'occurrence d'une directive du règlement interne. Etant donné que le projet de révision ne contient pas uniquement des modifications contraignantes ou des adaptations incontestées, une deuxième lecture est impérative.¹

Lorsque la première lecture n'a donné lieu à aucune modification, le présent document ainsi que le tableau synoptique annexé restituent à l'identique le message du Conseil synodal du Synode d'hiver 2018.

II. **Considérations générales**

Le Règlement ecclésiastique fait partie des actes juridiques fondamentaux de notre Union synodale. Il doit être adapté aux différents changements découlant de la révision complète de la loi sur les Eglises nationales et de sa mise en œuvre. Certains champs thématiques concernent également d'autres actes ecclésiastiques. Ainsi le statut des pasteurs et pasteuses est traité plus en détail dans le règlement du personnel pour le corps pastoral, les tâches de la commission des recours figurent dans le règlement sur la commission des recours et l'autorité de surveillance de la protection des données est décrite dans le règlement sur la protection des données.

III. **Proposition de réglementation**

a) **Impôt ecclésiastique (art. 90 al. 3, «Eglise Berne»)**

LEgN	Art. 27; modif. indir. LIP		
Rapport canton BE	p. 56	Rapport Refbejus	p. 32 s.

Les débats politiques ont relevé à plusieurs reprises que l'obligation faite aux entreprises et autres personnes morales de payer l'impôt ecclésiastique allait à l'encontre de la liberté religieuse. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral n'a cependant cessé de rejeter ce point de vue avec des arguments convaincants. En outre il est possible de répondre aux réserves émises quant aux droits religieux en prévoyant une affectation pour l'utilisation des produits de l'impôt ecclésiastique. Celle-ci prévoit que les recettes de l'impôt ne peuvent être attribuées qu'aux tâches qui ne sont pas spécifiquement «ecclésiastiques» et qui pourraient tout aussi bien être accomplies par l'Etat.² Il y a deux manières de déterminer cette affectation: soit le produit des impôts des personnes morales doit être utilisé «pour des activités sociales et culturelles»³ (affectation positive), soit il «ne peut être utilisé à des fins culturelles»⁴ (affectation négative). Le Synode a tranché en 2015 en faveur de la seconde variante parce qu'elle ouvre plus d'espace à l'Eglise que l'affectation positive.⁵ Dans la loi sur les

¹ Art. 37 al. 2 règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110).

² RAIMUND SÜESS/CHRISTIAN R. TAPPENBECK/RENÉ PAHUD DE MORTANGES, Die Kirchensteuern juristischer Personen in der Schweiz. Eine Dokumentation. FVRR, vol. 28, Zurich 2013, p. 66 s., 72 s.

³ § 80 al. 4 Constitution du canton de Lucerne (Cst./LU) du 17 juin 2007 (SRL 1).

⁴ § 25 al. 2 phrase 1 KiG/ZH (loi sur les Eglises du canton de Zurich).

⁵ Procès-verbal du Synode d'été 2015 (26/27 mai), point 6, p. 86-89 (point H de la position)

impôts paroissiaux, l'affectation négative s'appliquera donc aux impôts paroissiaux des personnes morales dès le 1^{er} janvier 2020.⁶

La disposition actuelle du Règlement ecclésiastique contient une recommandation en vue d'une affectation positive. Elle doit donc être remaniée.

b) Cercles paroissiaux ou ecclésiaux (art. 107)

LEgN	Art. 12 al. 3		
Rapport canton BE	p. 25	Rapport Refbejuso	p. 19

La loi sur les Eglises nationales autorise les paroisses à s'organiser de manière décentralisée en cercles paroissiaux ou ecclésiaux. Contrairement à ce que prévoit le Règlement ecclésiastique actuel, cette option n'est pas uniquement réservée aux «grandes» paroisses. Il est en effet presque impossible de fixer de manière abstraite une grandeur minimale raisonnable. Les paroisses doivent pouvoir au contraire décider de manière autonome si elles veulent prévoir des cercles paroissiaux ou ecclésiaux.

La paroisse doit inscrire ces entités dans son règlement d'organisation. Etant donné que selon le droit communal du canton, il peut en l'occurrence s'agir d'un ou plusieurs actes législatifs,⁷ il est préférable d'éviter la formulation «dans leur règlement paroissial». La référence à l'approbation cantonale peut également être supprimée parce qu'elle découle déjà de la législation cantonale sur les communes.⁸

La question de savoir si des organes des cercles paroissiaux (p. ex. la commission ou l'assemblée du cercle paroissial ou ecclésial) peuvent exercer des compétences relevant du droit ecclésiastique est pour l'heure encore incertaine. Un complément dans le Règlement ecclésiastique sert à préciser que les paroisses peuvent également attribuer des tâches relevant du droit ecclésiastique aux organes des cercles paroissiaux ou ecclésiaux.

c) Postes pastoraux (art. 126, 128, 135)

LEgN	Art. 40		
Rapport canton BE	p. 48	Rapport Refbejuso	p. 14

Alors qu'actuellement le délégué aux affaires ecclésiastiques décide de l'attribution concrète des postes pastoraux,⁹ cette décision reviendra à l'avenir à l'Eglise nationale. Il est proposé que le Synode formule les directives correspondantes, mais que le Conseil synodal ou une commission qu'il aura désignée (p. ex. sur le modèle de l'actuelle commission de planification des postes pastoraux) procède à l'attribution effective. La décision d'attribution ne serait donc à l'avenir plus purement administrative. La solution de la commission mettrait en place une procédure en deux étapes, en permettant par exemple de porter les cas litigieux devant le Conseil synodal. Ses décisions pourraient en outre être contestées auprès de la commission des recours.¹⁰

⁶ Art. 1 al. 1bis LIP.

⁷ JÜRIG WICHTERMANN, in: Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, Berne 1999, N 13 zu Art. 51.

⁸ Art. 56 loi sur les communes (LCo) du 16 mars 1998 (RSB 170.11).

⁹ Art. 5 ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR) du 28 janvier 2015 (RSB 412.111).

¹⁰ Art. 3, al. 1, let. a règlement sur la commission des recours 28 novembre 1995 (RLE 34.310).

Actuellement, les postes pastoraux sont attribués aux paroisses en fonction du nombre de membres, de la densité de la population et du nombre d'églises.¹¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont participé activement à l'élaboration de ces critères d'attribution; elles ont également dans une ordonnance¹² donné des précisions sur le critère du nombre d'églises. Selon un principe directeur du Synode, le mécanisme applicable sera également reconduit après l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales¹³ jusqu'en 2022.¹⁴

Le droit ecclésiastique en vigueur règlemente les postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses.¹⁵ Conformément aux compétences définies dans le Règlement ecclésiastique, ces réglementations se rapportent cependant uniquement aux postes pastoraux propres à une paroisse. La base qui définit les compétences en question doit donc être formulée de manière plus ouverte afin que le champ d'application des actes concernés puisse s'étendre à tous les postes pastoraux à temps partiel. Selon le Règlement du personnel pour le corps pastoral, l'Eglise nationale assume dans le canton de Berne également la fonction d'employeur pour les postes pastoraux propres à une paroisse.¹⁶

Les titulaires d'un poste pastoral propre à une paroisse bernoise continuent de disposer des mêmes droits et obligations que le reste de leurs collègues pasteurs. Il s'agit par conséquent de fixer dans le Règlement ecclésiastique et pour le canton de Berne l'équivalence de statut des titulaires de ministères pastoraux propres à une paroisse à celui des pasteures et pasteurs rémunérés par l'Eglise nationale.

d) Droit du service pastoral (art. 129, 133)

LEgN	Art. 15–17		
Rapport canton BE	S. 31–32	Rapport Refbejuso	S. 9–14

Le statut juridique des pasteures et pasteurs sera à l'avenir avant tout basé sur le droit ecclésiastique; la loi sur les Eglises nationales dans le canton de Berne ne définit qu'un certain cadre.¹⁷ Il faut donc remplacer les références au droit cantonal contenues dans le Règlement ecclésiastique. Cette adaptation est notamment aussi nécessaire parce qu'un principe directeur du Synode datant de 2017 veut que la Constitution de l'Eglise ne soit pour l'instant pas modifiée.¹⁸ Le Règlement ecclésiastique représente une base juridique suffisante pour mettre à jour la nouvelle législation ecclésiastique cantonale (cf. ci-dessous chiffre IV).¹⁹

Un principe directeur du Synode datant de 2017 stipule qu'il faut reprendre en principe les règlements du droit cantonal du personnel dans le droit du service pastoral ecclésiastique (bernois).²⁰ Le Règlement du personnel pour le corps pastoral que le Synode a arrêté en été 2018 met en œuvre cette directive. En outre, la loi sur les Eglises nationales stipule que la législation cantonale bernoise

¹¹ Art. 6-9 OAPR.

¹² Ordonnance relative aux églises à prendre en compte du 11 décembre 2014 (RLE 31.230).

¹³Cf. art. 40 LEgN

¹⁴ Synode du 30 mai 2017, point 8 (principe directeur n° 5).

¹⁵ Directives concernant les postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses du 8 février 1995 (RLE 31.220).

¹⁶ Art. 17 al. 1 règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp) du 29 mai 2018. Les paroisses restent toutefois l'autorité d'engagement (art. 17 al. 2 let. a RPCp).

¹⁷ Par ex. obligation pour les rapports de travail de relever du droit public (art. 15, al. 1, phrase 2 LEgN).

¹⁸ Synode du 30 mai 2017, point 8 (principe directeur n° 1)

¹⁹ Etant donné que le Règlement ecclésiastique pouvait s'appuyer directement sur un concordat chapeautant la Constitution de l'Eglise (art. 6, al. 3, let. a de la Convention entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part, concernant la création d'une Union synodale des 16 mai / 14 juin 1979 [RLE 71.120]).

²⁰ Synode du 30 mai 2017, point 8 (principe directeur n° 3)

en matière de personnel s'applique par analogie dans la mesure où l'Eglise nationale n'a édicté aucune disposition propre.²¹

e) Pasteures et pasteurs régionaux (art. 151a, 202)

LEgN	Art. 38 al. 1		
Rapport canton BE	p. 11 , 46 s.	Rapport Refbejuso	p. 10 s.

Actuellement, les pasteures et pasteurs régionaux sont placés sous la direction professionnelle des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne les affaires internes de l'Eglise.²² Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales, ils passeront complètement sous la responsabilité de l'Eglise.²³ Etant donné que certaines directives cantonales disparaissent, il est désormais possible de mieux cibler le profil des pasteures et pasteurs régionaux sur les besoins existants.

Un des principes directeurs adoptés lors du Synode d'été 2018²⁴ stipule que les pasteures et pasteurs régionaux participent au maintien et au développement de bon rapports de travail dans les paroisses. Ils assument par exemple une fonction importante en cas de conflit que la paroisse ne peut résoudre elle-même.²⁵ Sur le territoire de l'Eglise bernoise, les pasteures et pasteurs régionaux soutiendront par ailleurs aussi bien les conseils de paroisse que les pasteures et les pasteurs dans l'ensemble du processus de gestion du personnel, à savoir depuis l'engagement jusqu'à la fin des rapports de travail en passant par la conduite des entretiens d'appréciation et de développement. Les tâches générales des pasteures et pasteurs régionaux continuent de comprendre le soutien et l'accompagnement des paroisses. Ils devront à l'avenir également assumer des remplacements. D'autres tâches pourront être fixées par voie d'ordonnance ou dans les descriptifs de postes. Le cas échéant, le Conseil synodal peut par voie d'ordonnance déléguer aux pasteures et pasteurs régionaux des pouvoirs décisionnels dans leur champ d'activité.

f) Compétences du Synode et du Conseil synodal (art. 168, 175 s.)

LEgN	art. 7 al. 3, 21 al. 1, 26 al. 2		
Rapport canton BE	p. 21 s., 36, 40	Rapport Refbejuso	p. 12 , 16, 24, 39 s.

En raison de la nouvelle loi sur les Eglises nationales, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne doivent plus seulement ordonner les élections complémentaires²⁶, mais également les élections de renouvellement général du Synode. Le parlement de l'Eglise doit en outre édicter un règlement sur la protection des données.²⁷ Le Synode assume cette tâche en tant que législateur ordinaire de l'Eglise.

²¹ Art. 15, al. 3 LEgN.

²² Art. 9 contrat de collaboration concernant les activités des pasteures régionales et pasteurs régionaux des 7/15 août 2013 (RLE 92.230).

²³ Cf. art. 38, al. 1 LEgN

²⁴ Synode des 29/30 mai 2018, point 7 (principe directeur n° 4)

²⁵ Art. 9 ordonnance sur les pasteures régionales et les pasteurs régionaux du 12 septembre 2013 (RLE 32.010); art. 16 ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance du 13 décembre 2012 (RLE 45.030).

²⁶ Cf. à ce sujet le règlement concernant les élections complémentaires au Synode du 28 mai 2013 (RLE 21.220).

²⁷ Cf. art. 21, al. 2 LEgN.

Ensuite, comme jusqu'à présent, le Synode exerce son droit ecclésiastique de préavis et de proposition à l'égard du canton en matière de lois et concordats qui concernent directement l'Eglise. Le Conseil synodal continue d'exercer toutes les autres compétences notamment en matière d'administration.

A l'avenir, ce n'est plus le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques qui décidera de l'agrégation des pasteurs et pasteurs au clergé, mais l'Eglise nationale. Il est donc proposé que le Conseil synodal décide en la matière.

D'après la nouvelle loi sur les Eglises nationales, la responsabilité civile des Eglises nationales se calque sur le modèle de la responsabilité de l'Etat. Les personnes lésées ne peuvent pas attaquer directement les autorités ou les collaborateurs ecclésiastiques à l'origine des dommages, mais doivent procéder par une demande d'indemnité²⁸ adressée à l'Eglise nationale.²⁹ L'Eglise nationale statue sur la demande sous la forme d'une décision sujette à recours.³⁰ Selon la nouvelle loi sur les Eglises nationales, l'Eglise nationale doit stipuler quelle instance notifie la décision.³¹ Il est proposé que ce soit le Conseil synodal pour les prétentions en responsabilité litigieuses dirigées contre l'Eglise cantonale bernoise.

Il convient en outre de définir dans le Règlement ecclésiastique quel organe est chargé de la fonction d'autorité de surveillance ecclésiastique de la protection des données (cf. ci-dessous let. g).

Il faut enfin de signaler une adaptation que le Synode a décidée le 4 décembre 2018 en première lecture: dans l'alinéa 9, il convient de distinguer l'information interne assurée par l'Eglise qui est désignée par les termes «information interne de l'Eglise» de l'information «externe» qui est comprise dans la deuxième partie de la phrase sous la désignation d'«information appropriée du public».

g) Autorité ecclésiastique de surveillance de la protection des données (art. 177a, al. 5)

LEgN	modif. indir. LCPD		
Rapport canton BE	p. 52	Rapport Refbejuso	p. 22

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales oblige ces dernières à instaurer une autorité de surveillance de la protection des données pour leur domaine.³² Cet organe surveille en particulier l'application des prescriptions en matière de protection des données et est responsable du registre du recueil des données. Son activité s'étend en principe également aux arrondissements ecclésiastiques. Les arrondissements qui constituent une communauté relevant du droit communal ne seront cependant pas subordonnés à l'autorité ecclésiastique de protection des données.³³

²⁸ Art. 104 al. 2 loi sur le personnel (LPers) du 16 septembre 2004 (RSB 153.01).

²⁹ Cependant, en cas de faute grave de l'auteur du dommage, l'Eglise nationale peut faire recours (cf. art. 102 al. 2 LPers).

³⁰ Vgl. JÜRIG WICHTERMANN, Staatshaftungsrecht, in: Markus Müller/Reto Feller (Edition), Bernisches Verwaltungsrecht, 2e édition, Berne 2013, 3 N 89

³¹ Art. 26, al. 2 LEgN.

³² Art. 2, al. 7 et art. 33 LCPD.

³³ Pour le canton de Berne cf. art. 33, al. 1 LCPD.

Etant donné que l'autorité de surveillance de la protection des données doit être indépendante, elle ne peut être intégrée au sein des services généraux de l'Eglise.³⁴ En revanche, il est envisageable de charger la commission d'examen de gestion (CEG) d'élire un délégué ou une déléguée externe pour la protection des données. La CEG a manifesté son adhésion à ce modèle qui s'inspire de la situation de la ville de Bienne. Il faut mettre les ressources nécessaires à disposition de l'autorité de surveillance de la protection des données.³⁵

Le règlement sur la protection des données du Synode règle plus en détail la question de l'autorité de surveillance de la protection des données dans le cadre des directives cantonales.

h) Commission des recours (art. 183)

LEgN	Art. 23 s.		
Rapport canton BE	p. 37–30	Rapport Refbejus	p. 33 s.

La description de la commission des recours est relativement vague dans la Constitution de l'Eglise.³⁶ Le Règlement ecclésiastique propose cependant quelques définitions concrètes. Il convient d'harmoniser leur formulation avec la nouvelle loi sur les Eglises nationales. Les présentes modifications relèvent donc d'une simple traduction juridique de la nouvelle législation cantonale.

i) Gestion du patrimoine et des finances (art. 189, 192a)

LEgN	Art. 27, 29–35		
Rapport canton BE	p. 40–46	Rapport Refbejus	p. 27–32

L'Eglise cantonale bernoise recevra à l'avenir des contributions cantonales qui seront utilisées pour financer les salaires des pasteures et pasteurs.³⁷ Les ressources de l'Eglise servent ainsi également à rémunérer le corps pastoral, raison pour laquelle l'énumération figurant à l'art. 189, al. 1 du Règlement ecclésiastique doit être complétée en conséquence sur le modèle de l'Eglise du Jura.

Le canton de Berne abrogera le décret sur la péréquation financière dès l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales.³⁸ La mention de cet acte cantonal dans le Règlement ecclésiastique doit donc être supprimée.

La nouvelle loi sur les Eglises nationales prévoit le versement par le canton de Berne de subventions pour les prestations d'intérêt général fournies par l'Eglise nationale bernoise, ses arrondissements ecclésiastiques et paroisses («second pilier»). Durant la première période de subventionnement, elles serviront en particulier à poursuivre l'actuel budget des cultes.³⁹ Ensuite le canton versera les subventions correspondantes sur la base des rapports rendus par l'Eglise. La mise en œuvre des nouveaux mécanismes de financement requiert de solliciter auprès des paroisses et arrondissements des comptes rendus sur les prestations d'intérêt général de l'Eglise. Les détails sont réglés dans une ordonnance du Conseil synodal.

³⁴ Art. 33a, al. 1 LCPD; cf. IVO SCHWEGLER, Informations- und Datenschutzrecht, in: Markus Müller/Reto Feller (Edition), Bernisches Verwaltungsrecht, 2e édition, Berne 2013, 6 N 115.

³⁵ Art. 33a, al. 5 LCPD.

³⁶ Art. 21b

³⁷ Art. 29, al. 3 LEgN; rapport canton BE, p. 14.

³⁸ Art. 43, al. 1, let. d LEgN.

³⁹ Cf. art. 41 LEgN

j) Clergé (art. 195 s.)

LEgN	art. 17 al. 1, let. c et al. 3		
Rapport canton BE	p. 31 s.	Rapport Refbejuso	p. 11

Il faut adapter l'article 195 alinéa 3 et l'article 196 du Règlement ecclésiastique à la nouvelle répartition des compétences. Dorénavant, ce n'est plus le canton, mais le Conseil synodal qui statuera sur l'agrégation au clergé (cf. ci-dessus, let. f). Il décidera des agrégations sur mandat des services compétents (en particulier le Conseil de formation de l'Eglise). En outre, l'Eglise pourra régler elle-même les détails relatifs à l'agrégation au clergé. Ceux-ci font partie des «autres conditions d'engagement» prévues par la loi sur les Eglises nationales.

Les pasteures et pasteurs jurassiens qui viennent exercer leur ministère sur le territoire de l'Eglise bernoise doivent également satisfaire aux conditions d'engagement de l'Eglise bernoise. On ne peut donc plus établir l'équivalence absolue de l'agrégation entre les deux Eglises de l'Union synodale. Une décision d'agrégation dans ces cas est donc nécessaire. Par l'adoption d'une disposition équivalente à celle existant dans la Convention entre l'Eglise bernoise et l'Eglise du Jura concernant l'Union synodale⁴⁰, des procédures allégées peuvent être prévues.

Le Conseil synodal ou le Conseil de l'Eglise doivent également disposer de la compétence de prononcer la radiation des pasteures et pasteurs du clergé si ces derniers se sont vu retirer pour une durée indéterminée des droits essentiels liés à leur consécration.⁴¹ Les détails sont réglés dans une ordonnance du Conseil synodal.⁴²

k) Adaptations rédactionnelles et au droit communal

LEgN	art. 2 al. 2, modif. indir. LCo		
Rapport canton BE	p. 18 s	Rapport Refbejuso	p. 5 s

1) Adaptations au droit communal (art. 88 s., art. 90, 108, 119, 176, 189, 192, 204a)

La révision en cours du Règlement ecclésiastique offre l'opportunité d'adapter certains termes à la terminologie modifiée de la législation communale bernoise. La révision en cours du Règlement ecclésiastique offre l'opportunité d'adapter certains termes à la terminologie modifiée de la législation communale bernoise. Une disposition relative à l'utilisation du capital propre (art. 90, al. 2) est en outre formulée plus précisément à cause des directives liées au MCH2.⁴³ De plus, la péréquation financière peut à l'avenir être intégrée en tant que financement spécial dans les comptes du Synode (art. 192, al. 3). Outre une adaptation dans le Règlement ecclésiastique cela implique indirectement une modification ad hoc du règlement sur la péréquation financière.⁴⁴ Cette adaptation indirecte est en même temps l'occasion de remplacer le terme (obsolète) de «service des finances» par une

⁴⁰ Art. 10, al. 3 Convention entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale, du 20 octobre 1980 (RLE 71.130).

⁴¹ Art. 195, al. 6 RE, art. 29 s. ordonnance concernant la consécration, la reconnaissance de ministère et l'installation du 21 juin 2012 (RLE 45.020) et art. 26 ss. ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance du 13 décembre 2012 (RLE 45.030)

⁴² Cf. art. 22 ss. ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance du 13 décembre 2012 (RLE 45.030).

⁴³ Selon le MCH2, le capital propre peut uniquement être utilisé pour couvrir des «excédents de charge», mais ne peut servir de préfinancement pour des tâches plus importantes (investissements).

⁴⁴ Adaptation de l'art. 21 du règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RLE 61.210).

formulation plus générale («service compétent pour les finances») qui correspond aux principes juridiques actuels en matière d'organisation.

En outre, le Règlement ecclésiastique ne restitue pas (précisément) en tous points la situation juridique communale actuelle.

- Le droit communal bernois n'exige pas de la commune (paroisse) concernée qu'elle présente une taille minimale lors de l'institution d'un parlement communal. La limitation prévue aux «grandes» paroisses dans la disposition concernée du Règlement ecclésiastique (art. 108, al. 2) doit donc être supprimée, d'autant que l'article renvoie explicitement au droit communal.
- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel doivent être régies par un règlement ce qui, d'après le modèle de règlement type d'organisation de l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire, doit être expliqué dans le Règlement ecclésiastique (art. 119, al. 1 RE).

2) Adaptations rédactionnelles (en particulier art. 3, 90, 105, 108, 119, 163, 168, 175, 192)

La nouvelle loi sur les Eglises nationales évite d'utiliser les termes d'affaires «internes de l'Eglise» pour mieux représenter l'autonomie accrue et l'indépendance des Eglises nationales. Par conséquent, il est proposé, également dans le Règlement ecclésiastiques, de choisir les termes «ecclésial», «de l'Eglise» et «ecclésiastique» au lieu de «ecclésial interne», «interne de l'Eglise» et «intérieure». L'organisation des rapports entre l'Eglise et l'Etat dans le canton du Jura amène également à choisir «ecclésiastique» dans la colonne «Eglise canton du Jura» au lieu de «ecclésiastique interne». Une liste des dispositions concernées se trouve à la fin du tableau synoptique annexé.

La révision offre également l'occasion d'apporter d'autres précisions rédactionnelles. Les compétences générales du Synode par exemple doivent être décrites comme il est d'usage pour un organe législatif (art. 168, al. 2 RE). En outre, il faut adapter la mention de l'intervention du Conseil synodal dans le licenciement d'une pasteure ou d'un pasteur à l'énoncé figurant à l'art. 22, al. 4 du nouveau règlement du personnel pour le corps pastoral (art. 175, al. 5 RE). Une autre correction d'ordre rédactionnel concerne la disposition sur la péréquation financière (art. 192 RE, colonne Soleure) il s'agit ici de tenir compte de la «nouvelle péréquation financière des Eglises» du canton de Soleure.

Les modifications rédactionnelles proposées n'entraînent aucune modification de contenu.

IV. Autres remarques

Le Synode a décidé lors de sa session d'été 2017 que la Constitution de l'Eglise ne serait pour l'instant pas modifiée.⁴⁵ Le Règlement ecclésiastique offre une base suffisante pour définir les orientations importantes: il s'appuie directement sur la Convention de 1979 concernant l'Union synodale⁴⁶ et donc sur le droit conventionnel.

Toute modification au Règlement ecclésiastique est soumise au référendum facultatif.⁴⁷

Le Conseil synodal

Annexe: tableau synoptique

⁴⁵ Synode du 30 mai 2017, point 8 (principe directeur n°1)

⁴⁶ Art. 6, al. 3, let. a Convention entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part, concernant la création d'une Union synodale des 16 mai / 14 juin 1979 (Convention concernant la création d'une Union synodale; RLE 71.120).

⁴⁷ Art. 18, let. a Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010); art. 10 en relation avec art. 6, al. 3, let. a Convention concernant la création d'une Union synodale.